



Alençon, le 29 juin 2016

**Dossier suivi par :**

Fanny MARQUIER

Tél. 02 33 82 22 72

Courriel : fanny.marquier@bassin-sarthe.org

**Vos réf.** -

**Nos réf.** FM/160629/N1

**NOTE**  
**à l'attention des**  
**Membres de la CLE**

**Séance du 5 juillet 2016**

**Objet : Consultation sur le plan local d'urbanisme de la  
communauté de communes du Bocage Cénomans**

**1- Objet de la consultation**

Par courrier daté du 14 juin 2016, le Vice-Président de la communauté de communes consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La communauté de communes du Bocage Cénomans est située dans le département de la Sarthe, dans la périphérie Ouest de l'agglomération du Mans. Elle est composée de 5 communes : Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois et Trangé.

Le périmètre de la communauté de communes est situé sur le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays du Mans.

- la partie Nord-Est appartient au bassin versant « Sarthe Amont », (commune de Trangé) ;
- le reste du territoire dépend du bassin versant « Sarthe Aval » (les 4 autres communes).

## **2- Caractérisation du projet**

### **➤ Zones humides**

Une bande tampon est définie en zone N (naturelle) en bord des cours d'eau, intégrant les zones humides associées et garantissant une protection de ces espaces.

L'identification des zones humides a été opérée par un travail réalisé à deux échelles : une investigation « participative » menée à l'échelle de l'ensemble du territoire, et une investigation « scientifique » (mars 2016) sur les zones à urbaniser.

L'étude annexée au PLUi détaille la méthode de ces inventaires. Sur environ 130 ha pré-localisés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), plus de 100 ha ont été confirmés par les élus.

Les zones humides sont inscrites dans le plan de zonage.

#### **Article 1 des zones Uz, A et N, AU :**

*« Zones humides à protéger au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, relevé non exhaustif au plan de zonage : Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits à l'exception des affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides. Des projets susceptibles de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'après avoir étudié toutes les alternatives possibles et sous réserve de mesures compensatoires pérennes. »*

La collectivité a également choisi d'utiliser une zone humide comme support pédagogique à l'environnement. Cette zone humide se trouve en cœur de bourg de Chaufour Notre Dame. Elle fait l'objet d'un zonage NL (Nature Loisirs).

Des zones humides, parfois importantes, se situent dans des zones futures d'urbanisation (zone Uz et AU). Elles sont décrites dans les OAP (Orientation d'aménagement et de programmation), qui proposent pour certaines des aménagements pour les éviter. Cependant deux secteurs sont particulièrement concernés : CND 3 = « secteur de la Chênaie » et PL5 = « secteur de l'Auberdrière » où aucune alternative n'est à ce jour trouvée.

### **➤ Bocage**

Un inventaire a été réalisé par la chambre d'agriculture de la Sarthe. Les documents sont consultables. La communauté de communes compte une densité de haies relativement élevée (environ 100 ml/ha de surface agricole utile) en rapport à la moyenne départementale.

Selon cette étude, la fragilité du bocage est principalement liée au non renouvellement des essences, le bocage ne subissant plus de véritable pression agricole.

Une protection des haies situées sur ou en limite de zone AU (et identifiées au zonage) est mise en œuvre via l'article 13. Sur ces secteurs, les haies doivent être préservées. L'arrachage peut être autorisé lors de l'aménagement d'une zone AU sous condition que le linéaire impacté soit reconstitué à fonction environnementale équivalente (ce qui inclut la fonction hydraulique ou anti-érosive d'une haie par exemple).

Une orientation d'aménagement thématique vient également préciser certains principes de prise en compte du bocage (cf. OAP) :

- Choix des essences ;
- Localisation des nouvelles plantations selon le rôle souhaité.

Hors zone de développement urbain, l'inventaire et la caractérisation des haies réalisés par la chambre de l'agriculture n'ont pas fait l'objet de traduction réglementaire. Ainsi, aucune haie située en secteur agricole (A) ou naturel (N) ne fait l'objet d'une protection.

➤ **Zone d'expansion de crue**

Les zones d'expansions de crue n'ont pas été inventoriées.

Cependant une bande tampon est définie en zone N en bord des cours d'eau intégrant les zones humides associées garantissant une protection de ces espaces.

Certains espaces verts en pente jouant un rôle important de lutte contre l'inondation (« Parc et jardin ») ont été protégés au titre des articles L.123-1-5-III-2°. C'est notamment le cas au niveau du bourg de Saint Georges du Bois (cf. zonage).

➤ **Eaux pluviales et de ruissellement**

Plusieurs dispositions vont dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.

L'article 4, en zone UB et AU, favorise une gestion des eaux pluviales, dans la mesure du possible, à la parcelle, pour une prise en charge à l'amont et une limitation des rejets sur le domaine public : « seul l'excès de ruissellement peut être dirigé vers le réseau collecteur, après mise en oeuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser la limitation des débits (stockage, infiltration, ...) ».

L'article 9 (en zone U et AU, sauf en UA) impose de conserver minimum 25 % de la superficie de l'unité foncière en pleine terre (jardin planté ou engazonné) favorisant ainsi l'infiltration pour limiter le ruissellement et les risques associés. »

### 3- Compatibilité avec le SAGE

Enjeux	Objectifs
Gouvernance, communication, mise en cohérence des actions	- Sensibiliser, développer la pédagogie et les échanges.
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation.</li> <li>- Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides.</li> <li>- Garantir la qualité de la ressource en eau potable.</li> <li>- Limiter les micropolluants, substances émergentes.</li> </ul>
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique.</li> <li>- Maîtriser le développement des espèces invasives.</li> </ul>
Préservation des zones humides	- Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides
Gestion équilibrée de la ressource	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir les équilibres besoins/ressources.</li> <li>- Développer les économies d'eau et la lutte contre les gaspillages.</li> <li>- Respecter les débits d'étiage.</li> </ul>
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier.</li> <li>- Développer la culture du risque.</li> <li>- Participer à la réduction de la vulnérabilité.</li> </ul>
<b>Objectif transversal : limiter le phénomène d'érosion</b>	

L'inventaire des zones humides a été réalisé, mais plusieurs zones humides sont situées en zone Uz et AU ce qui ne garantit pas leur protection stricte. Même si l'évitement de certaines zones humides ou des aménagements légers sont préconisés dans les OAP, un certain nombre de zones sont tout de même concernées par des aménagements. Il est indispensable de trouver des alternatives pour éviter la destruction de ces zones humides. La compensation ne peut être qu'une solution de dernier recours.

Selon la volonté des élus, hors zone de développement urbain, l'inventaire et la caractérisation des haies réalisés par la chambre de l'agriculture, n'ont pas fait l'objet de traduction réglementaire. Ainsi, aucune haie située en secteur agricole (A) ou naturel (N) ne fait l'objet d'une protection, même minimale, au titre du document d'urbanisme. Il n'y a donc pas de garantie quant à la protection du bocage.